

29 mai 2026

Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Travaux de démolition du bâtiment situé 141 rue de la Charmine à
Monthureux sur Saône, Vosges (88)



**SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE GRAND EST

📍 1 rue Claude Chappe, 57000 Metz
✉ b.rotonnelli@synergis-environnement.com
☎ 07 43 36 60 76

Table des matières

I.	Formulaire CERFA N°13 614 01	4
II.	Contexte du projet	4
III.	Présentation du demandeur	4
IV.	Présentation et justification du projet	5
IV.1.	Présentation du projet	5
IV.1.1.	Localisation.....	5
IV.1.2.	Caractéristiques du projet : justification du projet retenu	6
IV.1.3.	Planning prévisionnel	9
IV.2.	Présentation du cadre réglementaire	9
IV.2.1.	Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées	9
IV.2.2.	Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée	11
IV.3.	Justification du projet et de la demande de dérogation	12
V.	Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation.....	13
V.1.	Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (avifaune et chiroptères).....	13
V.1.1.	Portail associatif faune lorraine.....	13
V.2.	Expertises réalisées	13
V.2.1.	Recherche de gîte de chiroptères.....	13
V.2.2.	Nidification de l'avifaune.....	14
V.2.3.	Synthèse des expertises	14
V.3.	Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise.....	15
V.4.	Effets prévisibles.....	16
V.5.	Présentation de la séquence ERC.....	17
V.6.	Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet	17
V.7.	Compensation des effets du projet.....	18
V.7.1.	Principes généraux de la compensation	18
V.7.2.	Mesures de compensation	19
V.8.	Mesures d'accompagnements	20

Index des figures

<i>Figure 1 : Localisation du projet</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Petit rhinolophe (Source : Y. RONCHARD)</i>	<i>15</i>
<i>Figure 3 : Hirondelle rustique (source : A.SIEPER-HE).....</i>	<i>15</i>
<i>Figure 4 : Carte de répartition de l'Hirondelle rustique (Source : INPN).....</i>	<i>15</i>

Index des tableaux

<i>Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 2 : Conditions météorologiques.....</i>	<i>13</i>

I. Formulaire CERFA N°13 614 01

Le formulaire Cerfa n°13 614 01 est annexé au rapport actuel, lequel en détaille les informations.

II. Contexte du projet

Le bâtiment est une habitation individuelle située rue de la Charmine à Monthureux sur Saône (88). En 2026, ce bâtiment bénéficiera d'un programme de démolition.

III. Présentation du demandeur

VOSGELIS

Direction du patrimoine

2, quai André Barbier

CS 40025

88026 EPINAL Cedex

M. DURANTI Arnaud, chargé d'opérations

(aduranti@vosgelis.fr – Tél : 03-29-82-68-35 – Port : 07-61-65-97-25)

IV. Présentation et justification du projet

IV.1. Présentation du projet

IV.1.1. Localisation

Le projet se situe en région Lorraine, dans le département des Vosges. Il porte sur la réalisation de travaux de démolition d'un bâtiment situé rue de la Charmine à Monthureux sur Saône (88).

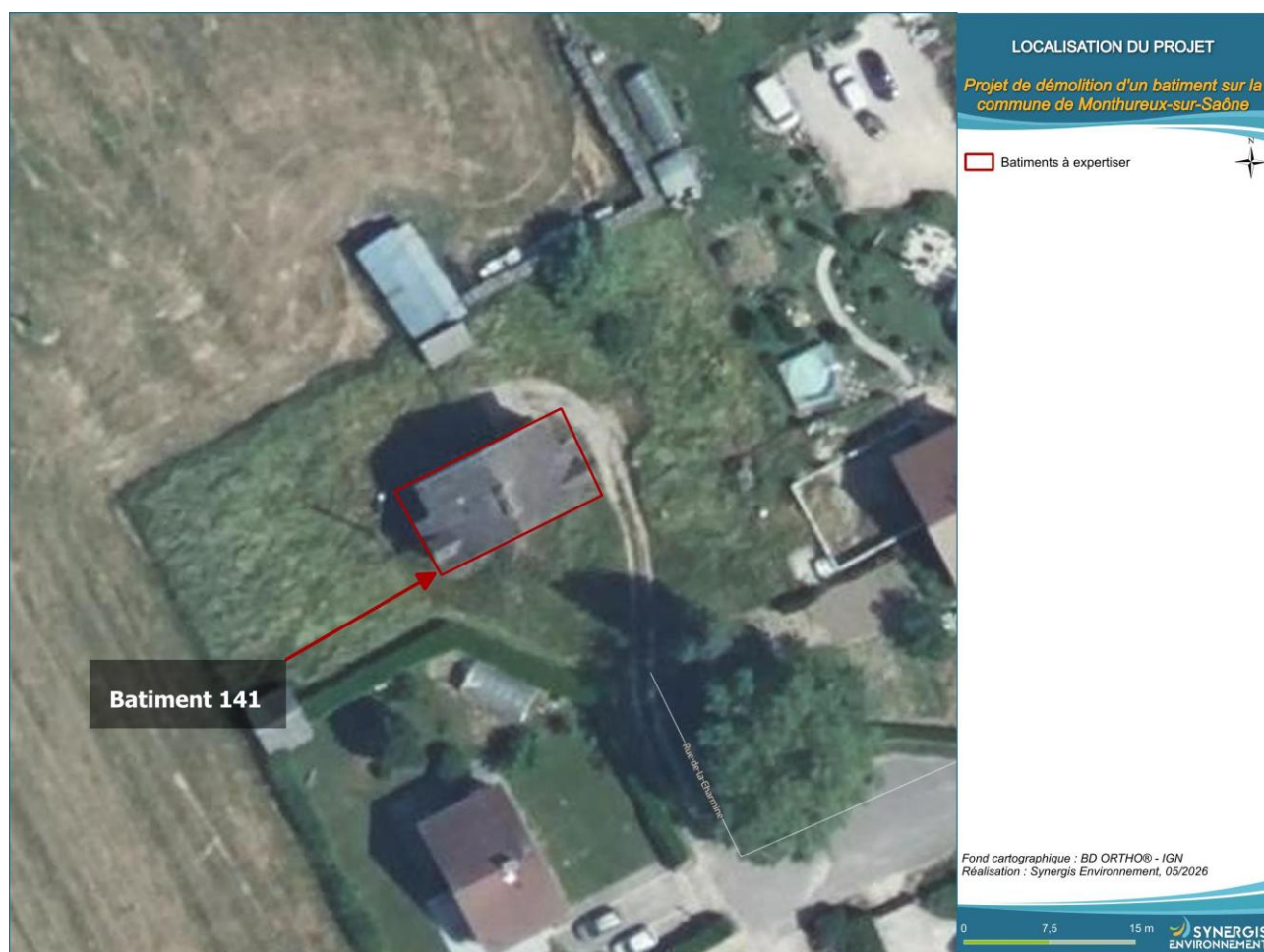


Figure 1 : Localisation du projet

IV.1.2. Caractéristiques du projet : justification du projet retenu

La société Vosgelis a pour projet de démolir le bâtiment en 2026.

Aucune construction n'est prévue pour le moment.

La présentation de Vosgelis ci-après permet de garantir sa capacité financière à mener à bien ce projet.



Habitatis

HEBERGEMENT ET SERVICES POUR NOS AÎNÉS



Logement adapté
Dispositif de veille active
Habitat inclusif
Aide à la complémentaire santé...

Nos marques & services



Filiale de Vosgellis
dédiée à l'accession
sécurisée à la
propriété

JUMP

MON APPART, MON AVENIR



Accompagnement premier logement
Aide à la recherche d'emploi
Assurance à tarif négocié
Pack mobilier...















Chiffres-clés 2023








92%
de satisfaction
concernant l'accueil
de Vosgellis



Engagement pour la planète

Satisfaction client

Bien-être des collaborateurs

400
logements adaptés
aux séniors par an

88%
de satisfaction
globale

Notre projet d'entreprise

2 500 €
de budget de remise
en état par logement
à la relocation



Chiffres-clés 2023










IV.1.3. Planning prévisionnel

En prévision des travaux de démolition du bâtiment 141 rue de la Charmine, Vosgelis a lancé une étude préventive pour évaluer la présence de l'avifaune et des chiroptères. Le début des travaux, sous réserve de l'approbation de la demande de dérogation, est prévu pour l'hiver 2026.

IV.2. Présentation du cadre réglementaire

IV.2.1. Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement impose un certain nombre d'interdictions, stipulant que :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont définies par des listes nationales, établies par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et peuvent également être complétées par des listes régionales.

L'article R. 411-3 précise que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels indiquent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 applicables, la durée de ces interdictions, ainsi que les zones géographiques et les périodes de l'année durant lesquelles elles s'appliquent.

À ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore

Groupe/Taxon	Niveau national
Flore	- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire - Arrêté du 31 août 1995 révisant la liste d'espèces
Mollusques	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Insectes	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Reptiles-Amphibiens	- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire - Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Poissons	- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire - Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection nationale de l'esturgeon - Décret du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole - Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement
Oiseaux	- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire - Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Mammifères	- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

IV.2.2. Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
 - b) Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
 - d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;**
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens**
- ».**

La dérogation est généralement accordée par arrêté préfectoral, qui précise les modalités d'exécution des opérations autorisées. La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007, qui fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, concernant les espèces de faunes et de flores protégées.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

-  la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
-  il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
-  la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces animales ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

IV.3. Justification du projet et de la demande de dérogation

Ces dispositions résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »).

L'appréciation de ce critère, assez peu explicité par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 janvier 2008.

Concernant l'appréciation de l'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui prévoit que :

« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

- a) dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;***
- b) dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;***
- c) dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »***

V. Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation

V.1. Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (avifaune et chiroptères)

Dans le cadre de cette étude, les espèces cibles sont les Hirondelles sp et le Martinet noir et toutes les espèces de chiroptères

V.1.1. Portail associatif faune lorraine

Une nidification possible d'Hirondelle rustique est présente sur la commune de Monthureux sur Saône en 2020, selon le site faune lorraine. Le code atlas attribué à cette identification est le numéro 1 signifiant Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification.

V.2. Expertises réalisées

Deux expertises visuelles ont été réalisées le 3 mars 2026.

Par mesure de sécurité, l'expertise a été réalisée par 2 experts faunistes :

- GUYOT Matthieu : Chargé de projet, expert faune (chiroptères et avifaune) ;
- ROTONNELLI Bastien : Chargé de projet expert chiroptère.

Les conditions météorologiques sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Conditions météorologiques

Objet de la prestation	Date	Conditions météorologiques			
		Température	Pluie	Vent	Nuage
Contrôle visuel des cavités	03/03/2026	13°C	Aucune	0 km/h	15%

Dans le cadre de ces expertises, l'ensemble des interstices présents au sein de ces deux bâtiments au niveau des façades ont été recherchés de manière visuelle. Une seconde partie de l'expertise consistait en l'observation de l'avifaune volant à proximité des bâtiments pour détecter la présence de nid au sein des façades.

V.2.1. Recherche de gîte de chiroptères

Ces expertises ont permis de contacter un individu au niveau des sous-sols. Il s'agit d'un Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*.

Il s'agit probablement d'un individu en transit post hivernage, étant donné que les sous-sols n'offrent pas de conditions optimales pour l'hivernation (présence de courant d'air).

Ce sera le seul individu contacté lors des expertises.

Les sous-sols du bâtiment sont favorables à l'accueil des chiroptères. Les autres pièces trop lumineuses sont inoccupées malgré la présence de fenêtres cassées donnant libre accès aux chiroptères.



Photographie 1 : Vues du Petit Rhinolophe et des sous-sols

V.2.2. Nidification de l'avifaune

Plusieurs nids d'Hirondelle rustique ont été découverts au sein d'un des 2 logements comme on peut le voir sur les photographies suivantes.

La présence de guano sous les nids et dans les pièces, tout comme la présence de cadavres (jeunes n'ayant pas trouvé la sortie) confirme la nidification de l'espèce.



Photographie 2 : Vues des nids d'Hirondelle rustique et des cadavres

Un minimum de 4 nids a été découvert lors de l'expertise.

V.2.3. Synthèse des expertises

À la suite de l'expertise réalisée sur les bâtiments, aucun gîte de chiroptère certifié n'a été détecté. Cependant un individu a été inventorié dans les sous-sols du bâtiment. Dans ce même bâtiment ont été trouvés des nids d'Hirondelle rustique.

V.3. Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise

Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Le Petit rhinolophe est une espèce qui chasse dans les milieux forestiers et qui fréquente préférentiellement les cavités naturelles ou anthropiques pour gîter (caves, combles...). Il s'agit d'une espèce plutôt sédentaire qui réalise de petits déplacements (rarement plus de 10 km) entre ses gîtes de mise bas et d'hibernation. En France, l'espèce est absente dans l'extrême nord du pays, mais est bien répartie dans le reste de la France. En Grand Est, le Petit rhinolophe se retrouve principalement en Meuse et Meurthe-et-Moselle.	
 Figure 2 : Petit rhinolophe (Source : Y. RONCHARD)	 Figure 2 : Carte de répartition du Petit rhinolophe (Source : INPN)
Observation sur site : Un individu a été observé dans les sous-sols du bâtiment à Monthureux-sur-Saône. Il s'agit probablement d'un individu en transit post hivernage.	

Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
L'Hirondelle rustique est une espèce anthropophile qui ne craint pas l'homme et niche dans sa proximité, souvent immédiate. C'est une espèce grégaire. Elle suspend son nid sous la bordure des toits, contre des solives dans les granges ou sous les balcons. Son nid est fait d'un mortier composé de boue et de brindilles. Elle chasse des insectes en vol avec une grande agilité, parfois sans se poser pendant des heures. En septembre, elles migrent vers l'Afrique tropicale, pour revenir dès le mois de mars. La raréfaction des insectes et les changements architecturaux menacent cette espèce qui est en déclin en France.	
 Figure 3 : Hirondelle rustique (source : A.SIEPER-HE)	 Figure 4 : Carte de répartition de l'Hirondelle rustique (Source : INPN)
Observation sur site : Plusieurs nids ont été observés dans les bâtiments à Monthureux-sur-Saône.	

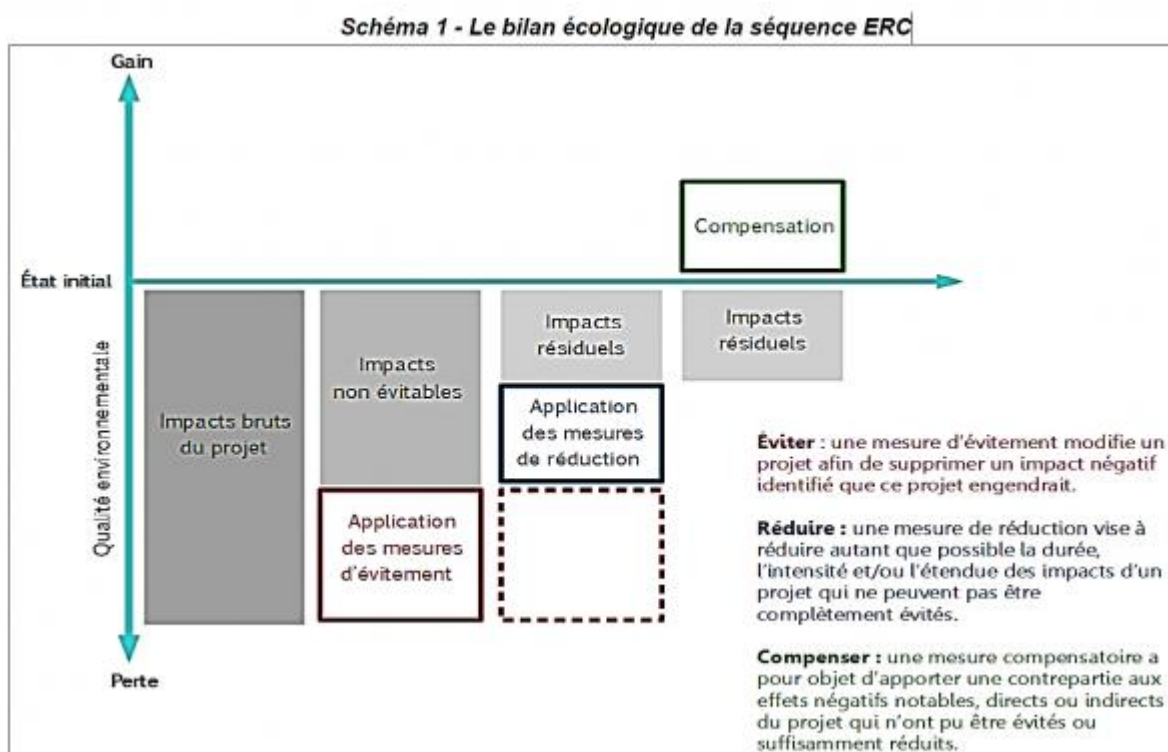
V.4. Effets prévisibles

Par la nature du projet, les effets prévisibles concernent :

- ☞ La destruction des nids (habitats d'espèces protégées) et/ou l'altération d'habitats potentiellement favorables aux espèces concernées ;
- ☞ Le dérangement et/ou la destruction d'individus si les travaux sont réalisés durant la période de nidification ou de présence de chiroptères.

V.5. Présentation de la séquence ERC

Le schéma ci-après, présente la démarche Éviter - Réduire – Compenser, dite « ERC ».



V.6. Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet

ME 1.1a	Évitement des populations connues d'espèces protégées							
	Phase de mise en œuvre : en amont du chantier				Phase d'effectivité : chantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Éviter la période de nidification de l'Hirondelle rustique							
Description	Cette mesure d'évitement en amont est le fruit d'une réflexion sur la chronologie des travaux permettant d'éviter la période de nidification de l'avifaune et de présence des chiroptères. Les travaux seront réalisés entre août et mars, préférentiellement entre octobre et février. Cette période préférentielle permet d'être en dehors de la période de nidification de l'Hirondelle rustique.							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

V.7. Compensation des effets du projet

V.7.1. Principes généraux de la compensation

Depuis la promulgation de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la préservation des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles contre toute forme de dégradation sont considérés comme des enjeux d'intérêt général. Cette loi a également instauré, dans le droit français, l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de réaliser une étude d'impact afin de définir les « mesures proposées pour supprimer, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les effets nuisibles sur l'environnement ».

La compensation s'inscrit donc dans une séquence qui exige :

- ☞ D'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels ;
- ☞ Puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités ;
- ☞ Finalement, si un impact résiduel significatif persiste, de le compenser via la réalisation d'actions de terrains favorables aux espèces, habitats et fonctionnalités impactées.

Les mesures compensatoires désignent ainsi des actions qui, bien qu'elles ne soient pas directement liées au projet, visent à compenser ou atténuer certains de ses impacts négatifs qui ne peuvent être compris dans le projet lui-même. Ces actions sont mises en œuvre sur d'autres milieux ou dans d'autres lieux où leur intervention s'avère pertinente.

V.7.2. Mesures de compensation

MC 1.1a	Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : post chantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Compenser la perte de sites de nidifications avérés de l'Hirondelle rustique.							
Description	Cette mesure de compensation vise à pallier la destruction de l'ensemble des nids d'Hirondelles rustiques occupés sur le bâtiment L'Hirondelle rustique est une espèce coloniale, dans un but de compensation, il est préconisé d'installer le double du nombre de nids existant. Ces nids artificiels peuvent être installés dès fin août/début septembre pour que les jeunes hirondelles prospectent, et avant la période de reproduction suivante, qui débute en mars/avril selon les années. Un emplacement abrité des intempéries est indispensable pour une occupation des nids. Vu qu'aucune construction n'est prévue pour le moment, les Hirondelles rustiques ne pourront pas s'installer de nouveau dans les bâtiments. De ce fait, l'installation d'une tour à hirondelles au sein de l'espace vert à proximité semble être une réponse adaptée à la situation : - Installation d'une tour à Hirondelles rustiques sera installé au plus proche dans un coin calme. - La tour pourra à terme être occupée par une quinzaine de nids artificiels compensant largement la perte liée à la destruction des nids actuels.							
Coût estimatif	Tour à Hirondelle: Nécessite un devis spécifique L'installation est intégrée dans les coûts du projet.							



V.8. Mesures d'accompagnements

MA 1.1a	Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : post chantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Proposer des gîtes aux différentes espèces de chiroptères présentes localement							
Description	Cette mesure d'accompagnement vise à proposer des gîtes aux chiroptères locaux. Les expertises ont révélé la présence de chiroptères dans les sous-sols sans qu'aucun gîte ne soit spécifiquement identifié. Ainsi, l'installation de gîte artificiel de chiroptères sera bénéfique aux espèces locales. Il est préconisé d'installer plusieurs nichoirs, à des hauteurs différentes, mais pas en dessous de 5 m par bâtiment. Ainsi, le dérangement dû à la présence de guano en cas d'occupation sera minimisé pour les habitants. Les éléments en bois servant de supports et d'aménagements aux chauves-souris ne doivent pas être traités. Il est conseillé d'utiliser des essences de bois naturellement imputrescibles et, si possible, locales (Douglas, Cèdre rouge). Ils pourront être installés la tour à Hirondelles rustiques sans aucun problème de cohabitation. Le gîte proposé est un gîte conseillé et préconisé par la LPO. Le gîte à chauves-souris Rhino Woodstone est fabriqué à partir d'un mélange de béton et de fibres de bois. Il est particulièrement adapté aux oreillards roux et aux pipistrelles communes. Ses parois rugueuses permettent une meilleure accroche des chauves-souris. Il offre une excellente isolation thermique ainsi qu'une porosité garantissant une meilleure évacuation de l'humidité et de la condensation. Il peut être occupé par les chiroptères durant les périodes d'hibernation et de reproduction. Très solide et durable, il résiste aux intempéries. Capacité d'accueil : 20 individus maximum. Le modèle préconisé est disponible ici : https://boutique.lpo.fr/produit/JO1020#tabs							
Coût estimatif	44,90 euros/unité L'installation est intégrée dans les coûts du projet.							



MA 6.1a	Suivi de chantier par un écologue							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : chantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Vérifier l'absence de chiroptères et autres espèces protégées							
Description	Cette mesure a pour but de vérifier l'absence d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères avant le début des travaux pour limiter le risque de destruction d'individu.							